

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.867 du 6 octobre 2003

A.134.916/XIII-2960

En cause :

1. **HAGE** Micheline,
2. **WILLAME** Jean-François,
3. **PINTE** Hugues-Henri,
4. **MINET** Carine,

ayant tous élu domicile chez
Mes Rusen ERGEC et
Stijn VERBEKE, avocats,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Quentin de RADIGUES, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

BORTNOWSKI Stéfan,
avenue du Castel 48
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} avril 2003 par Micheline HAGE, Jean-François WILLAME, Hugues-Henri PINTE et Carine MINET, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 délivrant à M. et Mme BORTNOWSKI un permis d'urbanisme tendant à construire une piscine couverte en fond de la parcelle située avenue A.J. Slegers, 367, à la condition de ne pas rehausser les murs mitoyens existants et d'atteindre la hauteur

libre sous plafond telle que figurée sur le plan n° BUP/01.02 du 20 juillet 2000 intitulé «bassin ouvert», en abaissant le niveau de plancher en conséquence";

Vu la requête introduite le 10 avril 2003 par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 juin 2003 par laquelle Stéfan BORTNOWSKI demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 121.367 du 4 juillet 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, l'arrêt n° 121.367 du 4 juillet 2003 porte, au dixième alinéa de la deuxième page la mention "entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur" alors que l'avis fut donné à l'audience par M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article unique.

Le dixième alinéa de la deuxième page de l'arrêt n° 121.367 du 4 juillet 2003 doit être remplacé par : "Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le six octobre deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.